

Informations concernant l'audition du GODF devant la commission spéciale du projet de loi "confortant le respect des principes de la République".

I - Informations d'ambiance

Nous avons participé avec plaisir et intérêt à l'audition organisée par la commission. Les échanges ont été attentifs et conséquents, trois heures, et ont permis de présenter non seulement la position du GODF, soutien au projet à l'exception de l'article 28, mais aussi une proposition alternative concernant l'article 28.

En effet, ce projet de loi, attendu depuis longtemps, répond à une réalité qui nous oblige, citoyens et élus, à ne pas tomber dans l'angélisme. Nous soulignons le soutien que la loi peut apporter aux acteurs de terrain comme ce fut le cas avec la loi de 2004 sur les signes ostentatoires en milieu scolaire qui a apaisé la situation devenue explosive depuis l'affaire de Creil en 1989.

Nous avons souligné l'importance de l'engagement républicain proposé par le texte, car il nous paraît concourir à l'indispensable revalorisation des principes républicains dans notre société au travers d'un acte d'engagement juridique sans équivoque manifesté par la notion de « contrat ». Puis, nous avons indiqué que la neutralité de l'action laïque ne se divise pas dans un État laïque cohérent dans l'application de ses principes. Enfin, nous avons rappelé les problèmes de séparatisme, trop souvent occultés, créés par la généralisation du dualisme scolaire mis en place par les loi Debré de 1959 et Carle de 2009. En effet, l'école publique laïque, qui avait été instituée comme le creuset de la République, se trouve ainsi incluse dans un système scolaire qui légitime une éducation séparée selon, en fait, les différentes religions, et qui, de plus, infère une ségrégation sociale par les revenus.

II - Informations qui peuvent être reprises/présentées ainsi

Devant la commission spéciale du projet de loi "confortant le respect des principes de la République", le Grand Orient de France a rappelé les propositions sur lesquelles il travaille depuis plusieurs années, l'abolition du concordat et la constitutionnalisation des deux premiers articles de la loi de 1905. Nous avons ensuite présenté l'analyse que nous avons faite du projet de loi tel qu'il a été déposé le 9 décembre 2020.

Nous voyons dans le présent projet des mesures courageuses et cohérentes que les forces laïques de notre pays attendaient depuis plusieurs années.

Alors que des compléments sont prévus par ailleurs dans un « volet social », dès à présent, nous nous réjouissons de cet ensemble de mesures concrètes dont nous espérons l'aboutissement, et nous souhaitons qu'un consensus national permette de les adopter rapidement. Je citerai tout particulièrement :

- La généralisation de l'obligation de neutralité laïque à tous les salariés des organismes, publics ou privés, en charge d'un service public.

- L'inclusion du principe de neutralité dans les motifs de contrôle des collectivités territoriales par les préfets.

- La généralisation des prescriptions de la loi de 1905 à toutes les associations à objet culturel, quel que soit leur statut, et le renforcement des contrôles sur leur fonctionnement et leurs ressources ; ce qui pourra notamment contribuer à mettre fin à la confusion trop souvent entretenue entre cultuel et culturel.

- Le renforcement des contrôles sur les enseignements prodigués en dehors de l'école publique.

- La lutte contre la haine en ligne, devant permettre de renforcer les droits à libre expression des personnes.

- La lutte contre les comportements communautaires, notamment sexistes, contraires aux lois de la République.

Ce dispositif reçoit notre approbation. Mais, il nous a néanmoins paru nécessaire d'attirer l'attention sur l'une des dispositions prévues.

Nous estimons que l'article 28 de ce projet, qui vise à permettre aux associations culturelles d'exploiter leurs biens immobiliers reçus à titre gratuit, est de nature à rompre l'équilibre financier qui avait été mis en place par la loi de 1905 si cette nouvelle possibilité offerte auxdites associations n'est pas assortie de conditionnalités. En effet, une telle mesure porterait atteinte au principe selon lequel les associations culturelles ne peuvent administrer que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur culte, ce qui est la justification des avantages fiscaux dont elles bénéficient.

De nombreuses mesures fiscales disparates étant en vigueur sur le sujet, nous avons demandé à disposer d'une image claire de la situation financière et fiscale des principaux cultes pratiqués en France, et, pour ce faire, de procéder, d'une part, à un inventaire des revenus et des patrimoines, notamment immobiliers, des associations à objet culturel et de l'ensemble des personnes morales de droit privé en dépendant, et, d'autre part, à une étude sur l'impact fiscal de cette mesure et les modalités de l'application du droit commun à ces revenus et patrimoines. Il serait ainsi possible, si l'on veut modifier cet équilibre, de préciser les modalités de mise en œuvre, qu'il s'agisse par exemple des montants, de leur déclaration, de leur plafonnement dans le temps ou du régime fiscal applicable. En tout état de cause, s'il y a autorisation d'exploitation de ces immeubles, en modification de l'équilibre de la loi de 1905, ce ne pourrait être alors que dans la soumission au droit commun, en renvoyant le cas échéant les conditions d'application à un décret en Conseil d'État.